

Décret

Générale

modern

Décret n° 2003-0043/PR/MCCPT portant approbation de la co-Entreprise Globusnet DT.

n° 2003-0043/PR/MCCPT

MinistèreMINISTÈRE DE LA COMMUNICATION, DE LA CULTURE,
CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**Date de publication**

17 mars 2003

Numéro JO

n° 6 du 31/03/2003

Date du numéro

31 mars 2003

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vu la Constitution du 15 septembre 1992, Vu la loi n°13/AN/98/4ème L du 12 mars 1998 portant réforme du Secteur des Postes et Télécommunications

Vu le Décret N°99/AN/0178/PRE/MCC, du 20 septembre 1999 portant statuts initiaux de la société Djibouti Télécom SA

Vu le Décret N°2001-0132/PRE/MCCPT, portant modification des statuts initiaux de la société Djibouti Telecom SA

Vu le décret n°2001-0053/PREdu 4 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre, Vu le décret n°2001-0137/PRE du 4 juillet 2001 portant remaniements des membres du gouvernement et fixant leurs attributions

Vu le certificat d'enregistrement de Globusnet DT en date du 26 juin 2002

Sur proposition du Ministre de la Communication et de la Culture chargé des Postes et Télécommunications, Porte-Parole du Gouvernement,

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Est approuvé la création de la société Globusnet DT, co-entreprise créée en joint-venture entre la société Djibouti Télécom S.A et la société américaine Sysnet, au capital d'un million de Francs Djibouti, détenu à hauteur de 50% des parts par chaque partie.

Article 2

Activité de Globusnet DT En accord avec les termes des textes et conventions signés par Djibouti Télécom pour sa prise de participation aux consortiums SEA-ME-WE 2 et SEA-ME-WE 3, la société Globusnet DT est autorisée à commercialiser sur le plan international, le surplus des capacités des câbles sous-marins SEA-ME-WE 2 et SEA-ME-WE 3 non exploité par l'opérateur national.

Article 3

Licence d'exploitation Une licence d'exploitation, conforme au contrat signé le 6 juin 2001 et relative aux activités citées à l'article 2 sera accordée, par un arrêté Présidentiel, sur proposition du Ministre de la Communication, de la culture chargé des Postes et des Télécommunications.

Article 4

Nomination des Membres du Conseil d'Administration Sysnet et Djibouti Télécom S.A désigneront leurs représentants au Conseil d'Administration.

Article 5

Entrée en Vigueur Globusnet DT commence ses activités dès la publication du présent décret au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Article 6

Le Ministre de la Communication, de la Culture chargé des Postes et des Télécommunications est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAIL OMAR GUELLEH